

# Prestation de services des architectes ressortissants de l'Union européenne

Bien que non inscrit au tableau de l'Ordre, l'architecte prestataire de services, souhaitant exercer la profession d'architecte sur le territoire national de manière temporaire et occasionnelle, doit faire une déclaration auprès du conseil régional de l'Ordre dans le ressort territorial duquel la première prestation est envisagée.

>> Téléchargez le [Dossier d'enregistrement d'une prestation de services](#) disponible dans « Aides et démarches »

Cette déclaration, doit, pour être enregistrée, être accompagnée d'un dossier comprenant lors de la première prestation de services, obligatoirement tous les documents suivants :

1) Une déclaration écrite du demandeur informant de son intention de fournir une prestation de service ;

2) Une attestation datant de moins de trois mois prouvant que le demandeur a bien souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle au regard de la législation française. [Téléchargez les modèles types d'attestation d'assurance conformes au modèle français, traduits dans toutes les langues de l'Union européenne](#) => sur <http://www.architectes.org/node/19471>

3) Une copie des diplômes, certificats ou autre titre permettant l'exercice de la profession d'architecte en France ;

4) Une copie de l'attestation certifiant que le demandeur est légalement établi dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, certifiant la moralité et l'honorabilité du requérant ;

5) Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services de manière temporaire ou occasionnelle en France au cours de l'année concernée. Dans ce cas le prestataire fournit uniquement les pièces mentionnées au 1) et 2).

Les documents délivrés doivent être rédigés en langue française par un traducteur habilité et ne peuvent avoir, lors de leur production, plus d'un an.

L'architecte prestataire de services est soumis aux dispositions déontologiques qui s'imposent aux membres de l'Ordre, et peut en cas d'infraction se voir poursuivi devant la chambre régionale de discipline.

Pour plus de renseignements, contacter le service international du Conseil national de l'Ordre des architectes.

## **Réalisation d'un projet déterminé par les architectes ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne**

Un architecte étranger non membre de l'Union Européenne peut, sans être inscrit à un tableau régional, être autorisé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, après avis du conseil national, à réaliser en France un projet déterminé.

La demande d'autorisation est adressée au conseil national et doit comporter les documents suivants :

- 1) Une copie de son diplôme, certificat ou autre titre d'architecte ;
- 2) Une déclaration du projet déterminé comportant les indications suivantes :
  - localisation
  - nom et coordonnées du maître d'ouvrage
  - temps estimé de réalisation du projet
  - montant des travaux
- 3) Le cas échéant, le document attestant de la réussite au concours dont il aurait été le lauréat ;
- 4) Une attestation prouvant que le requérant a bien souscrit les assurances couvrant sa responsabilité professionnelle au regard de la législation française ;
- 5) Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

Le dossier est transmis par le conseil national, accompagné de son avis, au ministre chargé de l'architecture qui statue par arrêté.

L'architecte ainsi autorisé est soumis aux dispositions déontologiques qui s'imposent aux membres de l'Ordre, et peut, en cas d'infraction, se voir poursuivi devant la chambre régionale de discipline.